

# Conditions d'achat du groupe EMAG



## 1. Domaine de validité

1.1 Ces conditions générales d'achat font partie intégrante des commandes de fournitures et prestations passées par une entreprise du groupe EMAG (ci-après appelée « Client ») au Fournisseur.

1.2 Ces conditions d'achat s'appliquent également aux contrats conclus par le Client avec le Fournisseur. Si elles ont été reconnues par le Fournisseur, après lui avoir été présentées, elles sont également valables pour les futurs contrats avec ce Fournisseur.

1.3 Les conditions de vente du Fournisseur sont exclues. Elles s'appliquent uniquement si et dans la mesure où le Client les reconnaît expressément par écrit.

1.4 L'acceptation ou la réception des fournitures ou prestations par le Client ne vaut pas approbation des conditions générales de vente du Fournisseur.

## 2. Offres

2.1 L'établissement des offres et devis est gratuit pour le Client et ne contraint pas le Client à donner son accord.

2.2 Dans la mesure où le Fournisseur souhaite clarifier des conditions techniques avant la remise de l'offre, il est libre de prendre contact avec un interlocuteur qualifié du Client sur les questions techniques, à une date convenue au préalable.

## 3. Conclusion du contrat

3.1 Les commandes, leurs modifications ou leurs compléments, ainsi que toute autre convention passée en liaison avec la conclusion d'un contrat font l'objet d'une communication écrite ou d'une confirmation écrite.

3.2 La validation de la commande par le Fournisseur doit être conforme au contenu de la commande et se faire par écrit. Si une confirmation de commande du Fournisseur diffère du contenu de la commande, le contrat n'est pas conclu, dans la mesure où une offre contractuelle du Fournisseur de contenu identique n'a pas déjà été acceptée avec la commande. L'acceptation de la commande par le Fournisseur doit comporter le numéro de commande et les autres indications de commande.

## 4. Dessins, modèles, documents et autres matériaux mis à disposition

4.1 La totalité des dessins, modèles, échantillons, outils et autres matériaux mis à disposition du Fournisseur par le Client reste la propriété du Client. Les droits d'auteurs ou droits de propriété correspondants doivent être pris en compte.

4.2 Il est interdit au Fournisseur, sauf autorisation écrite expresse du Client, de transmettre à des tiers les matériaux mis à disposition conformément à l'article 4.1, que ce soit pour en prendre connaissance ou pour les utiliser. Ils restent la propriété de l'ayant droit et doivent être restitués au Client sur demande. Le Fournisseur est tenu notamment de respecter les droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle existants qui les concernent.

4.3 Le Fournisseur doit conserver les matériaux mis à disposition par le Client de façon conforme et les protéger suffisamment contre tous les dommages, dus par ex. au feu, à l'eau, aux vols et aux sabotages. Ils doivent être restitués au Client immédiatement après la fin de la coopération définie par le contrat, sur demande.

4.4 L'accord du Client sur les calculs, dessins et autres documents du Fournisseur n'affecte pas la responsabilité du Fournisseur en cas du non-respect d'obligations ou de violation de droits.

## 5. Contrôle de l'avancement des travaux

Dans la mesure où le Fournisseur est chargé de la fabrication de pièces individuelles, le Client a le droit de faire visiter par ses représentants, pendant les heures ouvertes habituelles et après annonce préalable, le site d'exécution. Le Client est autorisé, dans ce type de cas, à contrôler l'exécution du contrat par le Fournisseur.

## 6. Sous-traitants

Le Fournisseur n'est autorisé à utiliser des tiers pour l'exécution des prestations dues qu'après autorisation écrite préalable du Client. Le Fournisseur peut remplacer les sous-traitants validés par le Client uniquement par d'autres sous-traitants validés par le Client.

## 7. Dates butoirs, délais, pénalité contractuelle

7.1 Le Fournisseur doit respecter les dates et délais convenus. Font référence, pour les fournitures, l'arrivée de la marchandise sans défaut sur le lieu de destination, et pour les prestations l'achèvement sur le lieu d'exécution. Si, pour les fournitures ou les prestations, une réception par le Client est convenue ou prescrite par la loi, c'est la déclaration de réception par le Client attestant d'une réception positive qui fait référence.

7.2 Les fournitures ou prestations avant terme nécessitent l'autorisation écrite du Client.

7.3 Si le Fournisseur entrevoit qu'il ne pourra pas respecter les dates butoirs et délais convenus, il doit en avertir immédiatement le Client en indiquant les motifs et la durée prévisible du retard. Les droits légaux du Client en cas de retard ne sont pas affectés par cette clause.

7.4 En cas de retard du Fournisseur, le Client est en droit d'exiger, pour chaque journée de travail écoulée, une pénalité contractuelle d'un montant de 0,2 % à 5 % maximum du total net de la commande. Si la pénalité contractuelle est appliquée, le Client a le droit de réclamer la pénalité contractuelle jusqu'au règlement de la facture finale, même si la réserve de la pénalité contractuelle n'a pas été exprimée lors de l'acceptation ou du refus de la fourniture ou prestation en retard. La réclamation pour préjudices allant au-delà ou frais frustratoires ainsi que l'exercice du droit de résiliation, si la condition légale est avérée, ne sont pas affectés par cette clause.

## 8. Livraisons partielles, supérieures ou inférieures

8.1 Les livraisons ou prestations partielles requièrent l'autorisation préalable de l'acheteur correspondant. Elles ne justifient pas l'exigibilité avant le terme des paiements. Les coûts de circulation/transport supplémentaires inhérents sont dans de tels cas à la charge du Fournisseur.

8.2 Le Client se réserve le droit de reconnaître dans certains cas la possibilité de livraisons de quantités inférieures ou supérieures. En cas de livraison supérieure intervenant sans le consentement préalable du Client, le Client peut refuser la réception, renvoyer la livraison aux frais et aux risques du Fournisseur ou la stocker.

## 9. Règles de conduite pour les entreprises extérieures

Pour les prestations qui doivent être réalisées sur le site d'exploitation du Client, le Fournisseur doit s'assurer que ses exécutants respectent le règlement d'entreprise et les directives de sécurité en vigueur, qui sont mis à sa disposition avant le début de l'exécution.

## 10. Prix, conditions de livraison et de paiement, expédition

10.1 Les prix convenus sont contractuels. Ils s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable.

10.2 Les livraisons se font « DDP lieu de destination indiqué, Incoterms® 2010 », dans la mesure où une réception n'est pas convenue ou prescrite légalement.

10.3 Le paiement s'effectue par virement bancaire sous 21 jours calendaires moyennant 3 % d'escompte, ou sous 90 jours nets. Les délais de paiement et délais d'escompte, y compris les délais convenus qui divergent par rapport à l'alinéa 1, sont décomptés à partir de l'arrivée de la facture, et toutefois pas avant la livraison intégrale et exempts de défaut, ou l'achèvement des prestations dues ou encore la réception, si une réception a été convenue ou est prescrite légalement.

10.4 Le lieu d'exécution pour le paiement est le siège social respectif du Client.

10.5 L'expédition de la livraison au lieu de destination doit se faire sans coûts de fret ou d'emballage et sans taxes, aux risques du Fournisseur. Dans la mesure où d'autres conditions de livraisons sont stipulées et le Client est le payeur du fret ou assure les risques du transport pour les livraisons, le Client est son propre assureur.

10.6 Les fournitures doivent, s'il n'existe pas de conventions spécifiques, être emballées de façon appropriée dans le respect des directives en vigueur, établies pour le type d'emballage et la sécurité du transport.

## 11. Droits de compensation et de rétention, cession

11.1 Le Client dispose des droits légaux de compensation et de rétention dans leur intégralité.

11.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder à des tiers les créances du Client sans autorisation écrite préalable du Client ou à les faire percevoir par des tiers, à moins que ces créances soient identifiées comme incontestées, reconnues ou ayant force de chose jugée.

## **12. Transfert de risque, réclamation pour vices**

**12.1** Pour les fournitures, le risque est transféré au Client lorsque ces dernières sont parvenues au lieu de destination. Pour les fournitures avec obligations de pose ou de montage ou toute autre obligation contractuelle du Fournisseur, pour lesquelles une réception est convenue ou prescrite légalement, le risque est transféré au Client lorsqu'une réception formelle a eu lieu.

**12.2** Dans la mesure où les obligations de vérification et de réclamation commerciales conformément au § 377 du HGB (code de commerce allemand) s'appliquent, les obligations du Client se limitent au contrôle, pour les fournitures, de la quantité et de l'identité, des dommages liés au transport et à l'emballage identifiables extérieurement ainsi que, de façon parcellaire, la vérification de la présence des caractéristiques requises.

**12.3** Les défauts identifiables extérieurement doivent être annoncés par le Client, si les obligations de vérification et de réclamation commerciales s'appliquent, pour les fournitures, dans les 10 jours ouvrables après la livraison ; les autres défauts doivent être signalés immédiatement après leur découverte.

**12.4** Si une réception a été convenue, la recherche des défauts a lieu dans le cadre de la réception.

## **13. Vices matériels et juridiques, délai de prescription pour les réclamations en cas de vices**

**13.1** Le Fournisseur a l'obligation de livrer des fournitures ou prestations sans défaut. Elles doivent correspondre à l'état actuel de la technique, aux consignes de sécurité des autorités et associations professionnelles reconnues généralement sur le plan technique et par la médecine du travail, et être conformes aux dispositions relatives à la protection de l'environnement en vigueur. Les machines, appareils et installations nécessitent une certification CE. Les attestations d'origine convenues doivent être jointes à la livraison et indiquer le lieu de fabrication convenu.

**13.2** Si le Fournisseur a des doutes par rapport au type d'exécution convenu, il doit en faire part immédiatement au Client par écrit.

**13.3** En cas de non-respect des caractéristiques requises convenues ou des garanties, le Client peut avoir recours aux réclamations légales en cas de vice. Les recours en garantie allant au-delà des réclamations légales en cas de défaut ne sont pas affectés par cette réglementation. Une obligation d'exécution ultérieure du Fournisseur se rapporte, en ce qui concerne toutes les mesures à prendre et la prise en charge des frais, au lieu d'exécution du contrat.

**13.4** Le Client est en droit d'exercer sans réserve ses droits légaux en cas de défauts. Pour cela, le Client peut exiger du Fournisseur, au choix, l'exécution ultérieure par l'élimination des défauts, une marchandise de rechange ou une nouvelle fabrication ainsi que le remboursement des dommages selon les dispositions légales.

**13.5** Si l'exécution ultérieure, en cas de défaut, n'intervient pas dans le délai supplémentaire approprié fixé au Fournisseur, elle est considérée comme inaboutie ou si la détermination de ce délai était sans objet, le Client peut, si les conditions légales sont remplies, annoncer son retrait, réclamer des dommages et intérêts au lieu des prestations ou l'indemnisation des dépenses engagées en vain.

**13.6** Si le Fournisseur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure dans le délai approprié qui lui a été fixé, sans avoir le droit de refuser l'obligation ultérieure, le Client a le droit, en cas de risque de dommages importants, et si le Fournisseur n'était pas joignable, d'éliminer les défauts, aux frais du fournisseur, ou de les faire éliminer par des tiers. L'obligation d'éliminer les défauts est maintenue dans de tels cas malgré ce fait pour le Fournisseur.

**13.7** Le Client tient à la disposition du Fournisseur les fournitures incriminées pour contrôle.

**13.8** Le délai de prescription pour les recours que peut exercer le Client à l'encontre exclus les modules, machines et installations, dont le délai de prescription commence uniquement après la réception positive par l'acheteur, si une réception a été convenue ou est prescrite légalement. Pour les recours dont dispose le Client suite à des vices juridiques, le délai s'élève à 48 mois, dans la mesure où un délai plus long n'est pas prévu par la loi.

## **14. Autres responsabilités, droits de propriétés de tiers, assurance**

**14.1** La responsabilité du Fournisseur pour des motifs autres que ceux indiqués à l'alinéa 13 ou à l'alinéa 7 est conforme aux dispositions légales. Le Fournisseur libère le Client également de tous les recours, en matière de responsabilité produit hors contrat, si ces recours se rattachent à un défaut de la fourniture et/ou prestation qu'il a livrée, dont la cause se trouve dans son domaine d'autorité et d'organisation. Si le Client est soumis à un rappel de produit imposé par les autorités ou la loi, le Fournisseur doit rembourser au Client les frais qui en naîtront,

si ce recours est déclenché par le non-respect d'une obligation due au Fournisseur. Le droit du Client à faire valoir un dommage propre à l'encontre du Fournisseur n'en est pas affecté. Le Client avertira le Fournisseur de telles mesures dans un délai raisonnable et lui donnera l'opportunité d'une prise de position qualifiée.

**14.2** Le Fournisseur doit garantir pour le Client que l'utilisation conforme au contrat de ses fournitures et prestations ne peut pas violer les droits d'auteurs, brevets ou autres droits de propriété de tiers. Le Fournisseur doit libérer le Client de tous les recours de tiers qui sont opposés à ce dernier en raison d'une violation d'un droit de propriété ou droit d'auteur, dans les cas où l'utilisation est conforme au contrat, et doit prendre en charge les coûts de défense des droits pour le Client si les recours des tiers reposent sur un comportement fautif du Fournisseur.

**14.3** Le Fournisseur doit faire en sorte de disposer d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité issus des contrats conclus avec le Client. Il atteste de sa couverture d'assurance et du montant de la somme correspondante en ce qui concerne différents dommages, à la demande du Client, par une confirmation écrite de sa compagnie d'assurance.

## **15. Environnement**

Le Fournisseur doit au veiller à une fabrication, un stockage et une livraison des produits respectant le plus possible l'environnement. Il est demandé au Fournisseur de prendre connaissance et d'appuyer la politique environnementale et énergétique (ISO 14001) du groupe EMAG.

## **16. Propriété, prise en compte des droits d'auteurs et droits de propriété industrielle des documents transmis**

**16.1** Le Client réfute toutes les réglementations ou déclarations de réserve de propriété du Fournisseur, dans la mesure où celles-ci vont au-delà d'une simple réserve de propriété. Elles nécessitent, au cas par cas, l'accord écrit préalable du Client. S'il devait arriver que des sous-traitants du Fournisseur fassent valoir des droits de propriété, droits de copropriété, droits de gage ou des mesures d'exécution forcée, le Client se tournera vers le Fournisseur pour tous les dommages qui pourraient en être causés.

**16.2** La transformation ou le remaniement des matériels fournis au Fournisseur se fait pour le Client et le Client devient propriétaire de la nouvelle marchandise ou de la marchandise transformée. Si, par cette transformation, il se produit une incorporation ou un mélange avec d'autres marchandises du Fournisseur, qui conduit à des situations de copropriété, le Fournisseur doit conserver la nouvelle marchandise pour le Client avec tout le soin dont doit faire montre ordinairement un commerçant.

## **17. Confidentialité, protection des données, sécurité informatique**

**17.1** Le fournisseur est tenu de traiter de manière confidentielle les informations obtenues dans le cadre de la collaboration contractuelle avec le donneur d'ordre, en particulier les informations internes à l'entreprise et le savoir-faire, voire les projets commerciaux du donneur d'ordre, que ces informations aient été obtenues par le biais de la collaboration ou dans la documentation. Il ne peut les rendre accessibles à un tiers que si cela est nécessaire pour l'exécution des prestations contractuelles dues au donneur d'ordre. Ce point s'applique aussi aux pièces que le fournisseur fabrique selon les prescriptions spécifiques du donneur d'ordre ou en collaboration avec celui-ci. Les collaborateurs du fournisseur et les sous-traitants mandatés dûment autorisés par le donneur d'ordre, sont également tenus à la confidentialité.

**17.2** Le fournisseur doit respecter les dispositions relatives à la protection des données qui lui sont transmises dans le cadre de la collaboration contractuelle. Le donneur d'ordre est autorisé à enregistrer les données que le fournisseur lui a fournies afin d'exécuter le contrat et à les traiter dans le cadre des dispositifs de protection des données, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins contractuelles.

**17.3** Le fournisseur respecte les principes du traitement correct des données lorsqu'il fournit les prestations. Il s'agit notamment du respect des dispositions légales de protection des données et de toutes les précautions et les mesures conformes à l'état actuel de la technique.

**17.4** Le fournisseur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées nécessaires à obtenir la garantie d'un niveau élevé de sécurité informatique des prestations et des systèmes informatiques qu'il utilise pour leur exécution. Le fournisseur s'assure du respect des standards minimum de la norme ISO/CEI 27001:2022 (ou, en présence d'une version ultérieure, de la version ultérieure) ou d'une norme de sécurité de niveau équivalent, comme par exemple la protection informatique de base du BSI (Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik, office fédéral de la sécurité informatique) dans sa version en vigueur. Si le donneur d'ordre l'exige, le fournisseur exposera les mesures correspondantes dans le détail et mettra à disposition les concepts, les certificats et les rapports de contrôle concernés.

## **18. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable**

**18.1** Le lieu d'exécution est le lieu de destination, en ce qui concerne les fournitures, et le lieu de la réception, en ce qui concerne les prestations qui doivent être reçues.

**18.2** Le lieu d'exécution pour les paiements est le siège social du Client.

**18.3** Le lieu de juridiction est le tribunal compétent pour le siège social du Client. Le Client a le droit, à son choix, de porter plainte contre le Fournisseur aussi auprès de son lieu de juridiction général.

**18.4** Le droit allemand s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM)

Version : Janvier 2020